

RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LES RÈGLES DE DÉONTOLOGIE APPLICABLES AUX MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DES ENTREPRISES CULTURELLES

*Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (1994, chapitre 21, article 15),
et telle que modifiée subséquemment*

*Loi sur la gouvernance des sociétés d'État et modifiant diverses dispositions législatives
(L.R.Q., c. G-1.02, article 15)*

Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics (c. M-30, r.0.1, article 34)

(ci-après collectivement appelés les « Lois applicables »)

---oooOooo---

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE la Société a pour objets de promouvoir et soutenir, dans toutes les régions du Québec, l'implantation et le développement des entreprises culturelles, y compris les médias, et de contribuer à accroître la qualité des produits et services et la compétitivité de ceux-ci au Québec, dans le reste du Canada et à l'étranger;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société est composé de membres provenant de diverses entreprises culturelles correspondant aux domaines de compétences de la Société et de membres qui, de l'avis du gouvernement, se qualifient comme indépendants;

ATTENDU QUE les administrateurs doivent, de par les Lois applicables, éviter toute situation de conflit d'intérêts direct ou indirect, et qu'ils doivent agir avec intégrité, fidélité et sans parti pris dans l'accomplissement de leur devoir d'administrateur et respecter la confidentialité des informations qui leur sont transmises;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la loi constitutive originale de la SODEC, de l'article 15 de la loi sur la gouvernance des sociétés d'État et de l'article 34 du Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics, la Société doit approuver un règlement et/ou un code d'éthique relatif aux règles de déontologie applicables aux membres du conseil d'administration.

I. DEVOIRS ET OBLIGATIONS

1. L'administrateur doit agir avec bonne foi, compétence, diligence, impartialité, honnêteté et loyauté dans l'accomplissement de son devoir d'administrateur.
2. L'administrateur doit éviter toute situation de conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent, direct ou indirect, de nature à entraver l'exercice de ses fonctions et la poursuite des buts de la Société.

3. Un membre du conseil d'administration qui exerce des fonctions à temps plein au sein de la Société ne peut avoir un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise ou une association (ci-après collectivement « une entreprise ») mettant en conflit son intérêt personnel et celui de la Société. Si un tel intérêt lui échoit, notamment par succession ou donation, il doit y renoncer ou en disposer avec diligence.
4. Tout autre membre du conseil d'administration qui a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit son intérêt personnel et celui de la Société doit dénoncer sans délai par écrit cet intérêt au président du conseil d'administration et au secrétaire, et le cas échéant, s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision portant sur l'organisme, l'entreprise ou l'association dans lequel il a cet intérêt. Il doit, en outre, se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote relatifs à cette question.
5. L'administrateur doit, chaque année, déclarer par écrit au président du conseil d'administration et au secrétaire de la Société toute activité qui pourrait donner lieu à un conflit d'intérêts réel, potentiel, apparent, direct ou indirect ou qui pourrait l'empêcher de s'acquitter objectivement et de façon impartiale de son devoir, et tenir à jour sa déclaration.
6. L'administrateur, autres que le président du conseil d'administration et le président et chef de la direction, appelé ou invité à représenter officiellement la Société à l'externe doit, au préalable, obtenir l'autorisation expresse du président du conseil d'administration de la Société et il ne peut d'aucune manière lier autrement la Société.

Tout semblable engagement ou représentation au nom de la Société par un administrateur doit être compatible avec les buts, les orientations et les politiques de la Société.

7. L'administrateur adopte, dans ses relations envers le Conseil national du cinéma et de la production télévisuelle et les commissions instituées en vertu de la loi constitutive de la Société, une attitude empreinte de respect et d'ouverture dans le but d'assurer des échanges productifs et une collaboration fructueuse.
8. L'administrateur respecte la confidentialité des délibérations du conseil d'administration ainsi que les décisions qui en découlent dans la mesure où elles ne sont pas encore publiques, de même que les informations qui lui sont communiquées ou transmises dans le cadre de ses fonctions.
9. L'administrateur ne peut utiliser, pour ses propres fins ou celles d'un tiers, l'information qu'il obtient en raison de ses fonctions.

II. CONFLIT D'INTÉRÊTS

10. Constitue une situation de conflit d'intérêts celle où les intérêts de l'administrateur, de l'un de ses proches immédiats ou d'un tiers dans une entreprise culturelle ou une entreprise affiliée à ce dernier, entrent en conflit avec ses responsabilités d'administrateur ou est susceptible de compromettre l'impartialité, l'indépendance ou l'intégrité de l'administrateur dans l'exercice de ses fonctions.

11. Constituent ainsi, mais de manière non limitative, un conflit d'intérêts les situations suivantes:
- i) l'utilisation, à des fins personnelles ou pour celles d'un proche immédiat ou d'un associé, d'informations confidentielles ou privilégiées auxquelles l'administrateur a accès dans le cadre de ses fonctions, de même que de biens, équipements et services de la Société;
 - ii) l'utilisation par l'administrateur de ses prérogatives ou fonctions en vue de rechercher un gain ou un profit ou d'en retirer un avantage personnel ou pour conférer un tel avantage à un proche immédiat ou à un associé;
 - iii) la participation à une délibération ou à une décision du conseil d'administration, sachant qu'un conflit réel ou potentiel ou apparent existe, afin de l'influencer et d'en retirer un gain personnel ou pour conférer un tel avantage à un proche immédiat ou à un associé;
 - iv) la non-divulgence d'un intérêt dans une demande d'aide financière d'une entreprise culturelle ou lors de l'analyse d'une recommandation d'un comité d'évaluation relativement à une telle demande, lorsque celle-ci est sous étude par la Société;
 - v) le soutien indu à une entreprise culturelle dans ses rapports avec la Société, en vue d'accorder un traitement de faveur à cette entreprise;
 - vi) la sollicitation d'une aide par l'administrateur pour un proche ou un associé.
12. Par proche immédiat, on entend un membre de la famille immédiate de l'administrateur ou une personne avec laquelle l'administrateur maintient une relation intime.
- Constitue un associé, une personne avec laquelle l'administrateur détient ou partage directement ou indirectement un intérêt financier.
13. L'administrateur directement ou en relation avec une entreprise culturelle à titre d'actionnaire, d'administrateur, de dirigeant, de conseiller, de contractant ou d'employé qui sollicite pour l'entreprise ou reçoit une aide financière de la Société ne se trouve pas en conflit d'intérêts si l'aide accordée à l'entreprise par la Société satisfait aux exigences suivantes:
- i) l'administrateur en cause ne participe, ni n'influence de quelque manière les délibérations et la décision de la Société;
 - ii) l'aide a été accordée selon le processus décisionnel en vigueur au sein de la Société.
14. Le secrétaire du conseil d'administration doit faire état dans le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration de chaque cas de déclaration d'intérêt de l'administrateur, de son retrait de la réunion ou du fait qu'il n'a pas pris part à la discussion ou à la décision.

III. CONSEIL ET INFORMATION

15. L'administrateur a droit à des services de conseil et d'information aux fins d'application du présent règlement.
16. L'administrateur qui estime se trouver dans une situation qui soulève ou est susceptible de soulever des difficultés en regard d'une disposition du présent règlement peut prendre avis auprès du secrétaire de la Société sur cette situation.

IV. MISE EN OEUVRE ET OBSERVANCE DU RÈGLEMENT

17. Le comité de gouvernance et d'éthique est responsable de la mise en oeuvre et de l'application des règles de déontologie.
18. Le comité de gouvernance et d'éthique donne son avis et fait enquête sur toute question relative à l'interprétation et à l'application du présent règlement qui lui est soumise par écrit par le secrétaire de la Société, ou au moins cinq (5) membres du conseil d'administration, afin d'évaluer une situation de conflit d'intérêts ou de non-respect des règles déontologiques par un administrateur.
19. L'administrateur visé par une allégation de conflit d'intérêts ou d'un acte dérogatoire aux règles déontologiques a droit d'être entendu par le comité de gouvernance et d'éthique, de déposer par écrit et d'apporter un éclairage pertinent.
20. Le comité de gouvernance et d'éthique consigne son rapport motivé par écrit et le remet au secrétaire de la Société, lequel informe le conseil d'administration et l'administrateur visé par une allégation de conflit d'intérêts ou d'acte dérogatoire aux règles déontologiques, des conclusions et recommandations du comité de gouvernance et d'éthique.
21. Le comité de gouvernance et d'éthique doit remettre son rapport dans les trente (30) jours de la réception de l'écrit du secrétaire de la Société.
22. Le comité de gouvernance et d'éthique peut formuler des recommandations ainsi que les mesures ou sanctions que la Société peut adopter ou prendre dans une situation donnée, s'agissant d'un blâme ou d'une réprimande ou, selon la gravité de l'acte reproché, de la démission de l'administrateur visé.
23. L'administrateur s'engage à se conformer en tous points et en tout temps aux règles déontologiques tant qu'il demeure administrateur et dans l'année suivant la fin de ses fonctions, ainsi qu'aux conclusions et recommandations du comité de gouvernance et d'éthique le visant.

V. DISPOSITIONS FINALES

25. Le présent règlement entre en vigueur lors de son adoption par le conseil d'administration.